

Maitre d'ouvrage :



Ville de Nîmes

Document :

**Dossier d'Autorisation
environnementale**

N° de pièce :

Volet 4 : Autorisation de défrichement

Procédure :

Articles L122-1 et suivants, L.123-1 et
suivants et R121.1 et suivants du Code de
l'Environnement

Article R.341-1 du Code Forestier

Projet :

Prolongement de la Voie Urbaine Sud
Commune de NÎMES (30)

Septembre 2021

EGIS

40, boulevard de Dunkerque
Immeuble Europrogramme CS61001
13567 Marseille cedex 02

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	3
1.1. Introduction.....	3
1.2. Contexte réglementaire.....	3
1.3. Contenu de la demande d'autorisation de défricher	3
1.4. Instruction de la demande.....	4
1.5. Maître d'Ouvrage.....	4
2. FORMULAIRE CERFA N°13632*07	5
3. PLAN DE SITUATION	7
4. EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ET DE L'ACTE DE VENTE	8
5. EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU DE LA VILLE DE NÎMES	13
5.1. Le zonage	13
5.2. Les emplacements réservés	13
5.3. Les Espaces Boisés Classés	13
6. ETUDE D'IMPACT	15
7. DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AUTORISANT SON REPRÉSENTANT À DÉPOSER LA DEMANDE	16
8. ANNEXES	17
8.1. Etude d'impact et évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	17

1. PRÉAMBULE

1.1. Introduction

La Voie Urbaine Sud, inscrite dans le Plan de Déplacements Urbains établi par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, constitue un axe privilégié de maillage interquartiers entre le quartier Ville Active et la route de Beaucaire. Cette nouvelle infrastructure, dont une partie est d'ores et déjà réalisée, permettra lors de son bouclage de délester le boulevard Allende du flux propre à la desserte des quartiers Sud de la ville, et permettra un maillage de ces quartiers par voies cyclables.

Cela concerne notamment la partie la plus chargée comprise entre la rue de la Tour de l'Évêque et la route d'Arles (30.000 véhicules / jour / sens).

Il s'agit d'un axe de liaison Est - Ouest parallèle au boulevard périphérique Sud de Nîmes (bd Salvator Allende) entre ce dernier et l'Autoroute A9.

Les tronçons déjà réalisés permettent de raccorder la zone commerciale « Ville Active » à la ZAC Georges Besse II (chemin de la Tour de l'Évêque), avant de rejoindre le bd Allende. Le linéaire de voirie déjà réalisé est de 2 845 mètres.

Sur un linéaire total de 2 625 m, le prolongement de la VUS (trois tronçons à aménager) permettra la liaison jusqu'à la route de Beaucaire.

1.2. Contexte réglementaire

Etude d'impact

Le projet d'aménagement de la Voie Urbaine Sud est concerné par les rubriques suivantes figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

CATÉGORIE D'AMÉNAGEMENT	SEUILS « ÉTUDE D'IMPACT SYSTÉMATIQUE »	SEUILS « EXAMEN AU CAS PAR CAS »	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE CONCERNANT LE PROJET
6. Infrastructures routières		a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des EPCI	Prolongement de la VUS sur un linéaire de 2625 mètres, entre le chemin de la Tour de l'Évêque et la route de Beaucaire (RD999).	Cas par cas

Le projet d'aménagement de la Voie Urbaine Sud a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (demande n°2018-005888), pour laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis en date du 27 février 2018. Le projet d'aménagement de la Voie Urbaine Sud est soumis à **Étude d'Impact**.

Autorisation de défrichement

La procédure de défrichement est régie par les textes suivants :

- Articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9, du code forestier,
- Articles L.122-1 et suivants, articles L.123-1 et suivants, articles R.121-1 et suivants du code de l'environnement.
- Circulaire C2013-3060 du 28 mai 2013 relatives aux règles applicables en matière de défrichement suite la réécriture du code forestier et à la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique.

L'article L.341-1 du code forestier définit le défrichement : « la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière ».

Pour les bois des collectivités, l'article L.214-13 du Code forestier précise : « Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat. »

Les collectivités doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement. La demande d'autorisation de défrichement s'inscrit dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), présente dans la pièce (volet 1).

1.3. Contenu de la demande d'autorisation de défricher

Conformément à l'article R.341-1 du code forestier, le dossier de demande d'autorisation de défrichement comprend les informations suivantes :

- 1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ou, en cas d'application des articles L. 323-4 et L. 433-6 du code de l'énergie et de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation.
- 2° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur.
- 3° Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande.
- 4° La dénomination des terrains à défricher.
- 5° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher.
- 6° Un extrait du plan cadastral.
- 7° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies.
- 8° S'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code.

9° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

10° La destination des terrains après défrichement.

11° Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière.

1.4. Instruction de la demande

Articles R.341-4 à R.341-7, R.214-30 à R.214-31 du Code forestier

1. Dans le cas général, la décision d'autorisation ou de refus de défrichement est délivrée dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet. La décision d'autorisation précise les conditions que le bénéficiaire devra respecter pour réaliser le défrichement.

2. Lorsque le Préfet estime qu'une reconnaissance de l'état boisé et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet. Par une décision motivée, il peut prolonger ce délai de 3 mois supplémentaires. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée. Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un refus (voir point V), il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.

3. Pour les bois des particuliers, en l'absence de reconnaissance des bois, à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée (autorisation tacite). Ce délai est porté à quatre mois en cas de reconnaissance des bois. En cas d'autorisation tacite, l'autorisation est assortie systématiquement des conditions décrites dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation tacite accessibles sur le site de chaque DDT(M). Le demandeur dispose d'un délai d'un an pour choisir entre une compensation en nature ou en espèces en transmettant à l'administration son acte d'engagement signé (voir point VII).

4. Les défrichements entrepris dans le cadre d'une exploitation de carrières font l'objet d'une décision expresse.

5. Les demandes de défrichement portant sur un Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, font l'objet d'un rejet de plein droit.

6. En application des dispositions du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier) relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les demandes d'autorisation de défrichement faisant l'objet d'une étude d'impact (voir point 8 b et c), relèvent d'une des 2 procédures de consultation suivante en fonction de la surface totale de la demande de défrichement :

a) ≥ 0,5 ha et < 10 ha ; participation du public par voie électronique : Cette procédure nécessite généralement la reconnaissance des bois décrite au point 2, qui porte le délai d'instruction à 4 mois au lieu de 2. La décision doit comporter les mesures de réduction ou de compensation de l'impact environnemental telles que définies à l'issue de la participation du public.

b) ≥ 10 ha ; enquête publique : La demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet.

7. Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet après avis de l'Office National des Forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, en l'absence d'une reconnaissance des bois, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite). Ce délai est porté à 4 mois en cas de reconnaissance des bois.

1.5. Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du projet est la Ville de Nîmes.



LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : _____

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
Voir dossier de demande de défrichement joint			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	
			_ ha a ca (m ²)	_ ha a ca (m ²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : |_| |ha| |a| |ca (m²)

N° du département unique ou principal des travaux |_| |3|0|

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 |_| | | N° de département 3 |_| | |

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : *voir urbaine*

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Ville de Nîmes			

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input type="checkbox"/>
6	• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact ; ou dans le cas contraire : • Etude d'impact ;	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) :

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le 23/07/2020

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur



MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

3. PLAN DE SITUATION

L'opération faisant l'objet de cette étude se situe dans le département du Gard, sur la commune de Nîmes.

La localisation du projet de la Voie Urbaine Sud de Nîmes est présentée sur la figure suivante.



Figure 1 : Plan de localisation

4. EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ET DE L'ACTE DE VENTE

Suite aux études des plans cadastraux, il a été possible de mettre en avant le pourcentage des parcelles soumises au défrichement pour la création de la voie urbaine Sud de Nîmes (voir plan du défrichement). Ces données sont listées dans le tableau ci-dessous, on mesure au total une superficie de 6 869 m², soit 0,6869 ha de défrichement.

Les parcelles soumises au défrichement ont été déterminées à partir des surfaces cadastrales disponibles sur le site *cadastre.gouv.fr* et celles récupérées auprès de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, ainsi que les couches de données « habitats » (surfaces boisées) réalisées par le bureau d'études Naturalia.

Section	Numéro	Superficie des parcelles en m ²	Superficies soumises au défrichement en m ²	Pourcentage de la parcelle soumise au défrichement	Classement au PLU
HI	260	770	84	10,91	VUB
HI	496	13529	1	0,01	VUB
HN	133	6578	18	0,27	VUE
HN	227	1258	15	1,19	UCa
HN	251	540	2	0,37	UCa
HN	653	531	2	0,38	UCa
HN	654	531	2	0,38	UCa
HN	668	1522	3	0,20	UCa
HO	301	5840	278	4,76	VUB
HO	643	343	2	0,58	VUB
HP	392	4557	5	0,11	VUE
HP	487	5321	16	0,30	VUE
LN	78	554	7	1,26	VUB
LN	101	2379	2	0,08	VUB
LN	131	850	1	0,12	VUB
LN	132	1210	444	36,69	VUB
LN	133	6322	263	4,16	VUB
LN	166	23816	20	0,08	A
LN	173	10113	374	3,70	VUB
LO	75	3000	138	4,60	VUE
LO	114	4	2	50,00	A
LO	115	3321	1	0,03	A
LO	126	25861	3686	14,25	NT
LO	134	2673	40	1,50	A
LO	139	956	196	20,50	A
LO	140	661	623	94,25	A
LO	141	0*	32	x	A
LO	158	830	7	0,84	A
LO	164	170	68	40,00	A
LO	173	22935	405	1,77	A
LO	174	223	9	4,04	A
LO	176	604	123	20,36	A
TOTAL			6869		

* Cette valeur correspond à la valeur renseignée par les services cadastraux. La surface calculée est d'environ 140 m².

PLAN DU DEFRIQUEMENT

PLANCHE 01



LÉGENDE :

- ▭ Limite parcellaire
- ▭ Limite de section
- Parcelle soumise au défrichement
- ▭ Emprise projet



0 25 50
Mètres

Date: juillet 2019
Format d'impression : A3

Fond de plan :
© Imagery ESRI



PLAN DU DEFRICHEMENT

PLANCHE 02



LÉGENDE :

-  Limite parcellaire
-  Limite de section
-  Parcelle soumise au défrichement
-  Emprise projet



0 25 50
Mètres

Date: juillet 2019
Format d'impression : A3

Fond de plan :
© Imagery ESRI



PLAN DU DEFRIQUEMENT

PLANCHE 03



LÉGENDE :

-  Limite parcellaire
-  Limite de section
-  Parcelle soumise au défrichement
-  Emprise projet



0 25 50
Mètres

Date: juillet 2019
Format d'impression : A3

Fond de plan :
© Imagery ESRI



PLAN DU DEFRIQUEMENT

PLANCHE 04



LÉGENDE :

-  Limite parcellaire
-  Limite de section
-  Parcelle soumise au défrichement
-  Emprise projet



0 25 50
Mètres

Date: juillet 2019
Format d'impression : A3

Fond de plan :
© Imagery ESRI



5. EXTRAIT DU ZONAGE DU PLU DE LA VILLE DE NÎMES

5.1. Le zonage

Le prolongement de la VUS concerne les zonages suivants :

- Zone A : zone agricole comprenant des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de ses terres ;
- Zone NT : zone naturelle à vocation sportive et de loisirs tenant compte de la qualité paysagère des lieux et des sites avoisinants ;
- Zone V UE : zone qui regroupe les sites économiques mixtes ;
- Zone V UB : zone urbaine péri-centrale de moyenne densité, intermédiaire entre la zone centrale et les zones périphériques de plus faible densité

5.2. Les emplacements réservés

Le projet fait l'objet d'un emplacement réservé sur les sections à créer depuis l'avenue du Languedoc jusqu'à l'avenue Pierre Mendès France (Emplacement réservé - Voie Urbaine Sud - Ville de Nîmes).

Le tableau suivant récapitule les emplacements réservés au bénéfice du projet ou à proximité.

N°	Objet	Situation	Superficie
140 C	Ouvrage public	Voie Urbaine Sud	22 000 m ²
21 C	Aménagement d'un carrefour	R.N. 113 / Platanette / Voie Urbaine Sud	1 100 m ²
80 C	Création de voie	Quartier de Malroubine/Voie Urbaine Sud	5 870 m ²

Un emplacement réservé (140C) de 22 000 m² existe pour le linéaire de la VUS à créer entre le cadereau du Vistre de la Fontaine et le giratoire de l'avenue Robert Jonis, soit sur la majeure partie du linéaire à créer (à l'exception de l'extrémité ouest du projet entre le giratoire de l'avenue du Languedoc et le cadereau précité).

5.3. Les Espaces Boisés Classés

Le site du projet n'accueille aucun Espace Boissé Classé.

Le projet fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité du PLU de Nîmes, menée dans le cadre de l'enquête publique.

Les boisements impactés par les opérations de défrichement ne sont pas classés en Espaces Boisés Classés.

Zonage du Plan Local d'Urbanisme

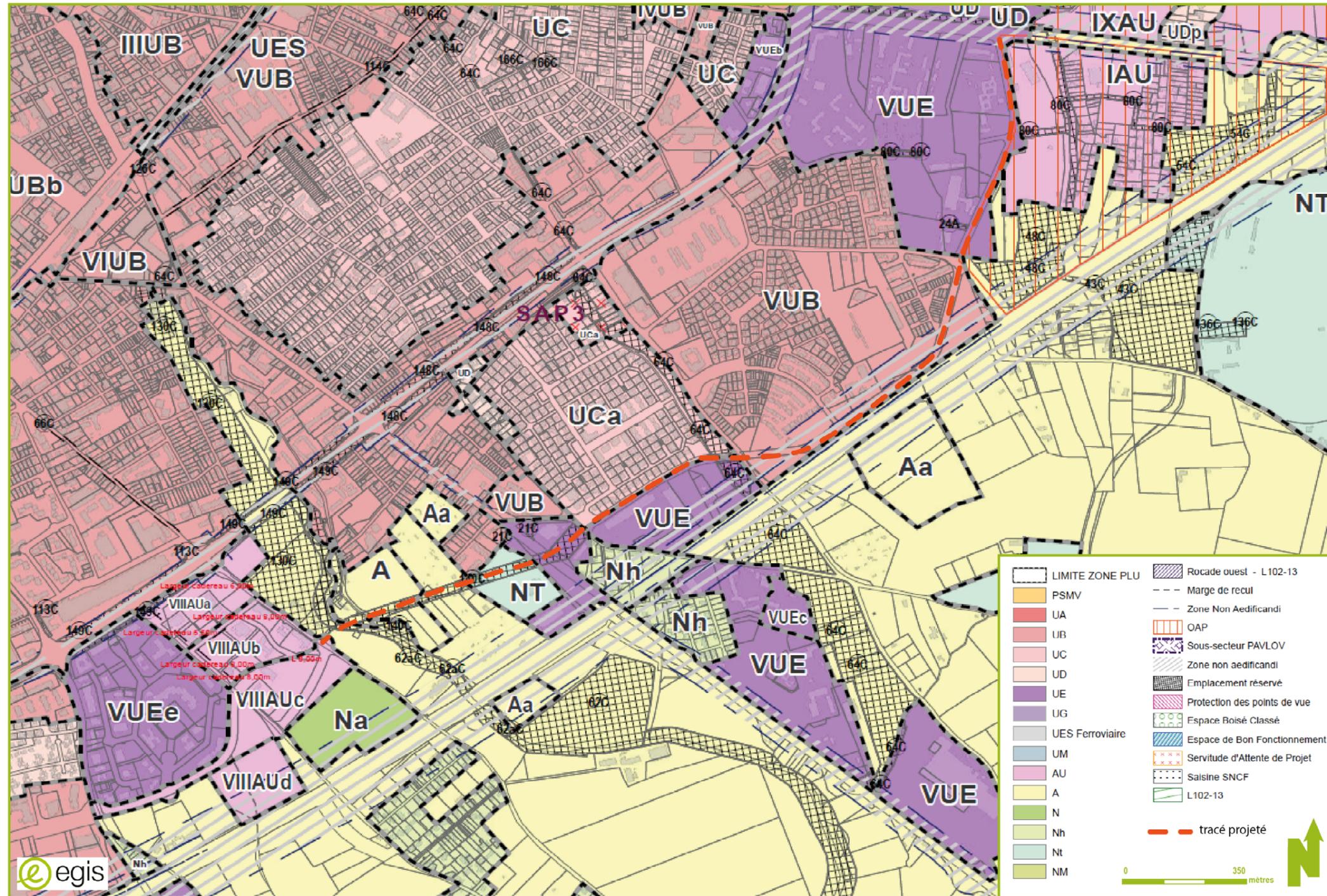


Figure 2 : Extrait du plan de zonage du PLU de Nîmes

6. ETUDE D'IMPACT

Dans le cadre du prolongement de la voie urbaine Sud de Nîmes, une étude d'impact a été réalisée en janvier 2019 afin de guider le Maître d'ouvrage dans la conduite de son projet et d'informer le public. L'étude d'impact relative à l'opération de prolongement de la Voie Urbaine Sud (VUS) de Nîmes est jointe en annexe (8.1 Etude d'impact et évaluation des incidences sur les sites Natura 2000) à la présente demande d'autorisation de défricher. L'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 est jointe à l'étude d'impact.

Un résumé non-exhaustif est proposé ici dans le cadre du dossier de demande de défrichement dans le but de synthétiser les impacts du projet sur les boisements présents dans la zone d'étude et de présenter les mesures qui seront mises en place avant et après le projet.

Il a été mis en évidence que le tracé projeté n'intercepte aucun des périmètres de protection définis sur la commune de Nîmes. Cependant, le tracé du prolongement de la Voie Urbaine Sud, est inclus dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible « Plaines de Nîmes ». Il est important aussi de noter que depuis l'an 2000, 35 feux de forêt ont été recensés sur la commune de Nîmes, pour une surface totale de 140,57 ha. Localisé en secteur urbanisé, le périmètre de l'opération n'est pas soumis à cet aléa, le risque feux de forêt ne concerne pas le périmètre de l'opération localisé en secteur urbain.

Des inventaires ont été réalisés sur la zone d'étude (distance entre l'aire d'emprise et l'aire d'étude variable en fonction des taxons) afin de mettre en évidence les caractéristiques du milieu. Ces prospections ont permis de déterminer que le milieu naturel possède un caractère très anthropisé, c'est-à-dire qu'il est défavorable à la présence de nombreuses espèces faunistiques patrimoniales. On retrouve plutôt des cortèges typiques des milieux anthropisés ou des friches. A ce titre les habitats apparaissent dans l'ensemble assez dégradés et bénéficient d'une diversité composée d'espèces banales. On y trouve un seul habitat bénéficiant d'un réel enjeu (modéré) ; il s'agit des galeries de Peuplier, d'Orme et de frêne localisées à l'ouest qui constitue la ripisylve du Vistre la Fontaine. Dans de tels habitats, aucune des espèces patrimoniales potentielles listées dans la bibliographie de l'étude d'impact, n'a été observée malgré des prospections ciblées et réalisées à la période favorable. La forte dégradation des habitats représentés est notamment une des raisons de l'absence de ces espèces.

Des prospections concernant la recherche d'espèces hygrophiles caractéristiques des habitats humides et des compléments pédologiques ont permis de mettre en évidence trois zones humides avérées. Au total, 5 333 m² de zones humides ont été délimitées au sein de l'aire d'étude.

Du fait de son inscription dans un paysage majoritairement urbain, le site d'étude présente peu d'enjeu vis-à-vis des continuités écologiques. Bien que résiduel, il représente un corridor permettant aux espèces les plus ubiquistes de transiter d'est en ouest ; l'intérêt majeur du secteur étant tout de même le ruisseau du Vistre la Fontaine qui recoupe l'aire d'étude et qu'il sera important de préserver.

Le caractère très anthropisé de l'aire étudiée est défavorable à de nombreuses espèces faunistiques patrimoniales. Ainsi, on retrouve plutôt des cortèges typiques des milieux anthropisés, des friches rudérales, qui sont donc relativement communs et ubiquistes. C'est le cas notamment des mammifères dont les chiroptères, des arthropodes et des amphibiens pour lesquels les enjeux relativement faibles se concentrent au niveau des ruisseaux et cours d'eau (rares habitats de reproduction pour les amphibiens, gîtes arboricoles potentiels pour les chiroptères, ...). Le cortège chiroptérologique présent est représenté majoritairement par des espèces

anthropophiles, associées à des espèces inféodées aux zones humides et à des espèces rupicoles. Parmi les neuf espèces avérées sur l'aire d'étude, deux figurent à l'annexe II de la directive habitats-Faune-Flore.

En plus de la ripisylve du Vistre de la Fontaine, certains alignements de platanes comportent des arbres présentant des cavités arboricoles propices au gîte (également favorable aux mammifères et oiseaux). Quant aux reptiles, en dehors du cortège anthropophile, représenté par la Tarente de Maurétanie et le Lézard des murailles, les espèces sont plutôt observées en chasse ou en transit sur l'aire d'étude. Bien que les enjeux soient relativement faibles à modérés, la présence d'espèces protégées sur l'aire d'étude (et de leurs habitats), implique la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour limiter les impacts du projet sur ces éléments biologiques.

La destruction potentielle d'habitats d'espèces et d'individus pendant la phase de travaux implique des mesures de réduction qui consiste à la création d'un calendrier d'exécution des travaux adaptés, l'accompagnement écologique du chantier, le respect des emprises et de la mise en défens des secteurs d'intérêt écologique (traitement des arbres gîtes favorable aux chiroptères, revégétalisation, franchissement du Vistre Fontaine, ect...).

Des mesures d'accompagnements seront également proscrites afin de favoriser l'intégration du projet en phase d'exploitation qui se résume à créer des aménagements en faveur de la biodiversité (maintien de la propreté, création de micro-habitats à reptiles, création d'un pont favorable à la biodiversité, installations d'hôtels à insectes, mise en place de nichoirs et autres gîtes favorables aux chiroptères). Ces mesures permettront de réduire les impacts du projet à un niveau non-significatif pour la plupart des espèces sauf une espèce d'amphibiens (Crapaud épineux ...), de reptiles (Lézard à deux raies ...), mais également pour trois espèces de chauves-souris (Pipistrelles pygmée, commune et de Kuhl), ainsi que 20 espèces d'oiseaux communs liés aux fourrés et boisements ripisylvatiques, dont notamment l'Hypolaïs polyglotte, la Fauvette mélanocéphale, la Huppe fasciée, la Fauvette à tête noire, ou le Petit-Duc Scops.

Des mesures compensatoires seront donc mises en place pour la sauvegarde des populations d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères et d'oiseaux communs par l'acquisition et la restauration de milieux. Si la mesure est principalement ciblée sur ces quatre taxons, la gestion des parcelles compensatoires permettra également de compenser les impacts du projet pour l'ensemble de la biodiversité d'espèces présentes actuellement sur le site du projet. Ces mesures sont détaillées dans le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées (volet n°5 du dossier d'enquête). Pendant la phase d'exploitation, la fréquentation de la voie urbaine sud de Nîmes aura des impacts indirects sur les espèces et leurs habitats (dérangement d'individus, altération des fonctionnalités, risques de pollution, etc.).

En l'absence de projet, l'ensemble des habitats présents poursuivront leur développement vers des strates arbustives ou arborées, et le cortège des espèces associées évoluera pour s'y adapter. Il convient de noter que suivant les orientations poursuivies dans le cadre du SCOT, le site est voué à être urbanisé à terme, ce qui conduira à la perte des habitats présents.

L'étude d'impact réalisé en juillet 2020 met en avant que l'enjeu biodiversité est considéré comme faible à modéré. Les actions de défrichement auront un impact modéré particulièrement au niveau de la ripisylve Vistre la Fontaine. Ces impacts seront minimisés grâce à des actions de réduction, d'accompagnement et de compensation, déjà instauré dans l'étude d'impact.

7. DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AUTORISANT SON REPRÉSENTANT À DÉPOSER LA DEMANDE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20190406-2019-02-052-DE
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

DATE DE : 7 AL. 2019
PUBLICATION
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Richard Flandin

A-U N° 2019 - 02 - 052

OBJET : Voie Urbaine Sud - Autorisation du dépôt des dossiers règlementaires d'autorisation environnementale unique

A-U N° 2019 - 02 - 052

Republique Française



CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 06/04/2019

L'an deux mille dix-neuf le samedi six avril à huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Nîmes régulièrement convoqué le vendredi vingt-neuf mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Jean-Paul FOURNIER, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION

Voie Urbaine Sud - Autorisation du dépôt des dossiers règlementaires d'autorisation environnementale unique

Présents :

M. FOURNIER Maire;

M. PROUST, Mme BARBUSSE, Mme ROULLE, Mme BOURGADE, M. BURGOA, M. TIBERINO, M. FLANDIN, M. GOURDEL, Mme PONGE, Mme TOURNIER BARNIER, M. PLANTIER, M. VALADE, M. PASTOR, Mme DELBOS, Mme BOISSIERE, Mme GARDEUR BANCEL, Mme DE GIRARDI, M. TAULELLE, Mme FOURQUET, M. DELRAN
Adjoints;

M. FILIPPI, M. BAZIN, M. RAYMOND, M. SOULAS, Mme JEHANNO, Mme CREPIN, Mme BLACHON-AGUILAR, Mme PONCE-CASANOVA, M. ROLLAND.C, Mme ROUVERAND, Mme BORDES, M. PROCIDA, M. CHAZE, Mme CHELVI-SENDIN, Mme DOYEN, M. JACOB, M. GILLET, Mme FAYET, M. SEGUY, M. BASTID, Mme DUMAS, Mme DE-VIDO, M. FABRE-PUJOL, Mme MAKRAN, Mme ARNEGUY
Conseillers Municipaux;

Absents excusés :

M. ANGELRAS (donne pouvoir à M. PASTOR), M. LACHAUD (donne pouvoir à M. RAYMOND), Mme BOUSQUET (donne pouvoir à Mme ROUVERAND), Mme ENRIQUEZ BOUZANQUET (donne pouvoir à Mme GARDEUR BANCEL), Mme GARDET (donne pouvoir à Mme DOYEN), M. GELLY (donne pouvoir à Mme DE-VIDO), Mme BERNIE-BOISSARD (donne pouvoir à M. FABRE-PUJOL), M. ROLLAND.O (donne pouvoir à M. GILLET)
M. FEYBESSE (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	055
Nombre de membres en exercice :	055
Nombre de membres présents :	046
Nombre de procurations :	08

1. CONTEXTE GENERAL

Dans le cadre des études pré-opérationnelles concernant le prolongement de la voie urbaine sud, la ville de Nîmes a attribué en 2015 au bureau d'études EGIS, «la réalisation d'études et de procédures environnementales». Ce futur aménagement doit être précédé des arrêtés :

- d'autorisation environnementale unique,
- de déclaration d'intérêt général.

Pour obtenir ces arrêtés, il est nécessaire d'établir les demandes d'autorisations administratives : un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, un dossier d'étude d'impact et un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Une consultation a donc été lancée en 2015 afin de recruter un assistant au maître d'ouvrage (AMO), ayant pour mission d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de la Voie Urbaine Sud. Le bureau d'études Egis a été retenu pour effectuer cette mission.

Les dossiers d'étude d'impact, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et « loi sur l'eau » vont être déposés auprès des services de l'État pour instruction puis lancement de la procédure d'enquête publique.

2 enquêtes, successives ou conjointes se dérouleront :

- enquête liée à la procédure du Code de l'Environnement
- enquête liée à la procédure du Code de l'Urbanisme

2. ASPECTS JURIDIQUES

Application du code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-6 et L.153-49 à 60.

Application du code de l'environnement et plus précisément les articles L. 210-1 et suivants, L.214-1 et suivants (loi sur l'eau) ainsi que les articles R. 122-1 et suivants et L. 122-1 à L.122.14 (Evaluation environnementale).

Rapporteur : M. Richard Flandin

A-U N° 2019 - 02 - 052

OBJET : Voie Urbaine Sud - Autorisation du dépôt des dossiers règlementaires d'autorisation environnementale unique

3. ASPECTS FINANCIERS

Aucune incidence financière.

Après l'avis des Commissions,

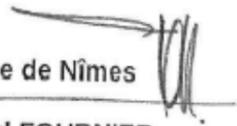
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'arrêter le projet de Voie Urbaine Sud et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les dossiers règlementaires afférents et à demander l'ouverture de l'enquête publique correspondante. Les procédures concernées incluent notamment :

1. La demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
2. La demande d'autorisation environnementale unique constituée du dossier « Loi sur l'eau » et du dossier d'étude d'impact.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.


Le Maire de Nîmes
Jean-Paul FOURNIER
Nîmes
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

8. ANNEXES

8.1. Etude d'impact et évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

L'étude d'impact est présentée au volet 3 du dossier d'enquête.

Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est joint au volet 6.



**DIRECTION DE LA VOIRIE
ET AMENAGEMENT ESPACE PUBLIC**

Tél.: 04.66.70.80.18.
Fax.: 04.66.70.80.11.

Nîmes, le 22 juillet 2020

Ref : fm/noa - 2020.28

Suivi par : Frédéric MALHERBE

Objet : Voie Urbaine Sud - Attestation de non-incendie sur parcelles

ATTESTATION

Dans le cadre de la réalisation du projet de la Voie Urbaine Sud, je déclare ne pas avoir connaissance d'incendies qui se seraient produits au cours des quinze dernières années sur les parcelles propriétés de la Ville de Nîmes et concernées par ce projet.

Ces parcelles sont listées en annexe au Dossier d'Autorisation Environnementale, « Tableau des parcelles ».

Pour le Maire et par délégation
Jean-Yves WOZNIAK
Directeur Général des Services Techniques